



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 1042 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023 - 0155
du 09 FEV. 2023
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation du centre bus Lebrun
25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L-512-12 et R.512- 53 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2925-2) ;

VU la déclaration effectuée le 28 décembre 1990 par Monsieur Bernard PRIEUR, agissant en qualité d'ingénieur en chef, responsable de l'unité décentralisée Bâtiments à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sise 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}, installation relevant de la rubrique 1435 susvisée ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 11 avril 2017, par Monsieur Alain BÂTIER, directeur du Département Matériel Roulant Bus à la RATP, des ateliers de charge d'accumulateurs implantés dans le centre de bus sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}, installations relevant de la rubrique 2925 susvisée ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 21 juin 2019, par Monsieur Alain BATIER, directeur de programme bus 2025 à la RATP, des ateliers de charge d'accumulateurs implantés dans le centre de bus sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}, installation relevant de la rubrique 2925 susvisée ;

VU la déclaration de modification, effectuée le 15 décembre 2020, par Monsieur Bruno DUMONTET, directeur du Département Matériel Roulant Bus à la RATP, de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sise 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}, installation relevant de la rubrique 1435 susvisée ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 19 septembre 2022, par Monsieur François WARNIER DE WAILY, directeur du programme bus 2025 à la RATP, des ateliers de charge d'accumulateurs implantés dans le centre de bus sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème}, installation relevant de la rubrique 2925 susvisée, annulant et remplaçant les déclarations initiales des 11 avril 2017 et 21 juin 2019 précitées ;

VU les avis de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris des 21 novembre et 7 décembre 2022 ;

VU les courriers de l'exploitant des 13 juillet et 12 octobre 2022 et courriels des 12 octobre, 10 et 23 novembre et 9 décembre 2022 ;

VU les rapports des 7 octobre 2022 et 5 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, établis suite à l'instruction des éléments produits par l'exploitant ;

VU la convocation du 5 janvier 2023 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE à la RATP, le 31 janvier 2023 ;

VU le courriel du 31 janvier 2023 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observations à émettre sur l'arrêté présenté ;

CONSIDERANT que la RATP a pour projet d'implanter un parc de bus électriques dans le cadre de son plan « Bus 2025 » dans le centre bus Lebrun sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13^{ème} ;

CONSIDERANT qu'il est prévu à cet effet, d'installer à terme, 79 bornes de charges électriques d'une puissance unitaire de 100 kW en plus des 5 autres bornes de charge pour mini-bus électriques d'une puissance unitaire de 50 kW déjà existantes sur ce site ;

CONSIDERANT dès lors que cette installation relèvera désormais de la rubrique 2925-2 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la RATP s'engage à respecter toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2925-2 (D) précitée ;

CONSIDERANT cependant, l'implantation de cette installation en zone urbaine très dense ;

CONSIDERANT par ailleurs, les préconisations de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de prescrire, en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, des mesures spéciales afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité du site et du voisinage ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le CoDERST le 12 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1er :

La RATP devra se conformer aux prescriptions ci-après pour l'exploitation du centre bus Lebrun sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13ème.

Article 2 :

Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique 2925 dans le centre bus Lebrun sis 25-29 rue Lebrun à Paris 13ème, la RATP devra se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,
- aux prescriptions ci-après sans préjudice de l'article 4.2 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Article 3 :

Les installations exploitées dans le centre bus Lebrun sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1435-2 DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	779 m ³ (volume distribué en 2021)
2925-2 D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	79* bornes de charge pour bus électrique P unitaire= 100 kW 5 bornes de charge pour mini-bus électriques P unitaire= 50 kW P totale = 8,15 kW * 7 bornes mises en service début 2023 et le reste quand les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires sont disponibles
2930-1-b NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b. Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	atelier « 2 travées » 374 m ² atelier « 3 travées » S= 409 m ² S totale= 783 m²

Article 4 :

Pour l'exploitation des installations classées sous la rubrique 2925-2 et sans préjudice des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

Moyens de lutte contre l'incendie.

En tout temps, un document justifiant l'adéquation entre les installations en service et les moyens de lutte contre l'incendie est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du déploiement des 79 bornes de charges, les moyens destinés à la lutte contre l'incendie doivent permettre la réalisation d'un débit simultané de 360 m³/h pendant 2h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site et notamment de ceux nécessaires à l'alimentation du système d'extinction automatique à eau et des rideaux d'eau (SEAE de type sprinkleur-etc.)

Article 5 :

Le local de remisage des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou les véhicules dont la batterie est défectueuse au titre de l'article 2.3.3 de l'arrêté du 3 août 2018 est situé sur un terrain, propriété de la RATP, sis 1 ruelle de l'Ascension, 93240 STAINS.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 8 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police et par
délégation,

La Sous-Directrice de Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023 - 0155

du 09 FEV. 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.